

1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1, 2, 4, 5, 14,
15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29,
30, 31, 33, 34, 35, 36 MFP/T. 54

*
* *

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande de concession 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 79-44 du 27 décembre 1979, portant modification de l'article premier de la loi 72-5 du 17 février 1972, autorisant les arrondissements, villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

LE Conseil des ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article premier. — L'article premier de la loi n° 72-5 du 17 février 1972 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Article premier. — (nouveau) Les arrondissements, villes et communes, dont les réseaux de distribution d'eau et d'électricité sont gérés par la Société Nigérienne d'Electricité, sont autorisés, dans la limite des taux maxima fixés ci-après, à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de ces réseaux ;

1) EAU :

a) sept (7) francs par mètre cube d'eau vendue aux abonnés publics et privés du réseau dans les villes et les communes de Niamey, Zinder, Maradi, Tahoua, Agadez, Dosso et l'agglomération de Diffa ;

b) six (6) francs par mètre cube d'eau vendue aux abonnés publics et privés du réseau, dans les chefs-lieux d'arrondissement ;

2) ELECTRICITE :

deux (2) francs par kilowatt-heure d'énergie électrique, vendue aux abonnés publics et privés du réseau ;

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*, selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 27 décembre 1979.

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

Ordonnance n° 79-45 du 27 décembre 1979, complétant la loi n° 66-33 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par l'ordonnance n° 76-21 du 31 juillet 1976 ;

VU l'Avis de la Cour d'Etat en date du 23 juillet 1979 ;

SUR le rapport du ministre des Mines et de l'Hydraulique ;

LE Conseil des ministres entendu.

O R D O N N E :

Article premier. — L'article 10 de la loi n° 66-33 du 24 mai 1966 modifiée par l'ordonnance n° 76-21 du 31 juillet 1976 reçoit la nouvelle rédaction suivante.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 40.000 à 200.000F CFA. :

— L'industriel qui exploite sans autorisation, ou sans déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés ou qui continue cette exploitation après expiration du délai qui lui aura été imparti par la décision de mise en demeure de l'autorité administrative pour la faire cesser ;

— L'industriel qui construit ou ajoute à son exploitation première sans autorisation ou sans déclaration, une industrie classée même de classe inférieure ;

— L'industriel qui continue à exploiter un établissement sans respect des règles de sécurité visant à minimiser les dangers et les nuisances ou sans respect des observations faites lors des inspections effectuées par les agents qualifiés des autorités administratives dont relève l'établissement considéré ;

Le Tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la Santé publique, le Tribunal, avant de statuer sur la poursuite, pourra, sur la demande du ministre chargé des Mines ordonner l'apposition des scellés fixée ci-dessus ainsi que l'enlèvement et l'évacuation au frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Le jugement d'avant faire droit sera exécutoire dans les délais qu'il fixera. En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités ordonnées, le Tribunal confirmera l'apposition des scellés précédemment ordonnée.

— Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi susvisée du 24 mai 1966 un nouvel article 10 bis ainsi conçu :

Article 10 bis. — Indépendamment de toute poursuite pénale, le ministre chargé des Mines après avis du ministère dont relève l'établissement considéré, pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée non renouvelable ne pouvant excéder un mois.

Toutefois, à l'expiration de la période de fermeture et ce dans le délai de quinze jours suivant celle-ci, le ministre chargé des Mines entreprendra, obligatoirement des poursuites pénales à l'encontre de l'industriel responsable de l'établissement concerné.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 décembre 1979

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

Ordonnance n° 79-46 du 27 décembre 1979, portant modification de la loi 72-8 du 17 février 1972, portant institution d'un Trésor national.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

LE Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 6 de la loi 72-8 du 17 février 1972 portant institution d'un Trésor National reçoit la rédaction suivante :

— Les services du Trésor comprennent, sur le plan territorial, une Trésorerie générale, des trésoreries départementales et des perceptions par arrondissement. Tous ces postes comptables sont créés par décret. A l'exception des perceptions d'arrondissement, comptables secondaires, les chefs de tous ces postes sont des comptables principaux, directement justiciables de la chambre des comptes, à laquelle ils présentent chaque année les comptes de leur gestion.

Art. 2. — L'article 18 du même texte reçoit la nouvelle rédaction suivante :

— Les paieries sont provisoirement maintenues en attendant leur transformations progressive en trésoreries départementales.

— Les agences spéciales sont provisoirement maintenues en attendant leur transformtaion progressive en perception d'arrondissement.

Les modalités de cette transformation seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 décembre 1979

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

Décret n° 80-1 PCMS/CHAN du 5 janvier 1980 modifiant le décret n° 79-187 PCMS/CHAN du 10 décembre 1979.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU le décret n°61-130 PRN du 24 juillet 1961, portant réorganisation de l'Ordre National ;

VU le décret n° 79-187 PCMS/CHAN du 10 décembre 1979 portant nomination dans l'Ordre National du Niger à titre exceptionnel à l'occasion de la fête du 18 décembre 1979 ;

SUR proposition du Grand Chancelier de l'Ordre National ;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 79-187 PCMS/CHAN du 10 décembre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— Paul Bruneau André, directeur administratif, commercial et financier du Projet Maradi,

Lire :

— Bruneau André Paul, directeur administratif, commercial et financier du Projet Maradi.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 5 janvier 1980

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 1 CMS/MDN/SAG du 10 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979-1980 et promotion de sous-officiers des Forces Armées Nationales.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'avancement normal pour l'année 1979-1980 et promus pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

ARMEE DE L'AIR

Pour le grade d'Aspirant à titre temporaire :

Les élèves officiers d'active :

— Issa Hamza, Mle 76 649

— Georges Abdoul Razakou Berbert : Mle 76 650 ;

— Mossi Hassane, Mle 76 653.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-197 PCMS/MF du 27 décembre 1979, portant création de la palerie de Zinder.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;